

Réunion du Conseil Municipal

Du Jeudi 14 Mars à 18h30.

Etaient présents : Serge GUICHARD, Marion GUICHARD, Adeline LACROIX, Magali PHILIPPE, Jérôme GAY, Céline ZELLER, Frédéric CORBON, Vincent JESUS, Vincent REDOUTEY, Vincent ACHARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents Excusés :

Absents :

Jean-Christophe REMY

**Mme Zeller Céline** a été élue Secrétaire.

**Rapport 1) Approbation délibération bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR.**

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 05-12-2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune a été consultable du 08-12-23 au 15-12-2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.
- mentionner toute autre mesure prise telle qu'une insertion sur l'application **panneau pocket**.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe : (Registre de la commune pour la consultation publique des ZAENR)

- *2 personnes ayant consigné des observations sur le registre.*
- *1 personne qui a consulté le dossier mais sans laisser d'observation.*

qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après ou listées ci-dessous.

Après concertation, la commune émet **un avis favorable** pour les ZAENR ci-dessous, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente

- ZAEnR Photovoltaïques

- ZAEnR Développement Géothermie de surface (Dans l'agglomération)

- ZAEnR Développement Géothermie profonde (Dans l'agglomération)

La commune émet un avis favorable concernant le photovoltaïque pour les toitures, sur l'ensemble de la commune tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- PV Toitures (Dans l'agglomération)

La commune émet **un avis défavorable** pour les ZAENR ci-dessous, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

- ZAEnR Développement des réseaux de chaleur

- ZAEnR Développement du bois énergie

- ZAEnR Développement Géothermie de surface (Hors zones définies)

- ZAEnR Développement Géothermie profonde (Hors zones définies)

- ZAEnR Développement Eoliens

- ZAEnR Développement Méthanisation

- ZAEnR Récupération de chaleur

- ZAEnR Photovoltaïques (Hors zones définies)

**CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération :

- au secrétaire général, référent préfectoral unique de la Haute-Saône,

- à la communauté de commune des Combes,

- au Pays Vesoul - Val de Saône en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale

**Adopté à l'unanimité.**

## Rapport 2) Modification Etat d'assiette des coupes exercice 2024.

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de La Nouvelle les Scy d'une surface de 79.82 ha étant susceptible d'aménagement d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime Forestier.

Elle est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet en date du 15/06/2006.

Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages. La mise en œuvre du Régime Forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

Je vous invite à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 et la destination des produits issus des coupes 16 et 18

### ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
1_ii	EMC	17	3,39					17		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16_aa	AMEL	160	3,29	R	2024				160	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18_aa	AMEL	150	3,09	R	2024				150	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20_aa	EMC	7	1,52					7		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21_aa	EMC	2,8	14					14		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Le conseil refuse l'ouverture de cloisonnement.

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, EMC emprise cloisonnements, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF



Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté.  
Le conseil après avoir délibéré refuse les cloisonnements pour les parcelles 1-20-21.  
Décide de vendre les produits de la coupe 16 et 18 par appel d'offre et sur pied.  
Demande à l'ONF de bien procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.  
Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

***Adopté à l'unanimité.***

### **Rapport 3) : Programme de travaux et approbation devis ONF.**

Dans le cadre du contrat ONF, je vous demande de refuser le programme d'action pour l'année 2024 ainsi que le devis pour les travaux sylvicoles.

Le programme de travaux consiste à la réalisation des ouvertures de cloisonnements.

***Refus du programme de travaux et devis à l'unanimité.***

#### **Rapport 4) : Affouage sur pied campagne 2023-2024.**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L211-1, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

##### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de La Nouvelle-lès-Scey, d'une surface de 79,32 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le Préfet de Région en date du 15/06/2006. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2023-2024.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2023-2024 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2023 en date du 9 décembre 2021 et du 19 décembre 2022.



Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine à l'affouage sur pied le produit de la coupe 09 et 11 (houppiers, perches et petites futaies).
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
  - M.Serge GUICHARD
  - M.Vincent REDOUTEY
  - M.Vincent JESSUS

arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

- fixe le volume maximal estimé des portions à 11 stères; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant des layons forestiers de la parcelle 11 à 10€.
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 1292 euros ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 76 euros par affouagiste;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 décembre 2024
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tous documents afférents.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **Rapport 5) Augmentation de la taxe assainissement.**

Suite au projet de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune, validé par le conseil municipal, il convient de prévoir une augmentation de la taxe d'assainissement au tarif minimum permettant d'être éligibles aux aides.

Les conditions d'éligibilité auprès des financeurs varient rapidement d'une année à l'autre.

Ainsi dans un souci d'anticipation, je vous propose d'augmenter le tarif de la taxe assainissement comme ci-dessous.

Pour rappel, à ce jour le prix de la part fixe est de 36€ et la part variable est de 0.90€ par m<sup>3</sup>.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, de fixer le tarif de la taxe d'assainissement à 1,50 € H.T/m<sup>3</sup> selon la formule ci-dessous.

$$1.50 = (42 + (1.15 * 120)) / 120$$

$$\text{Prix du m}^3 \text{ HT} = \frac{\text{Taxe fixe} + \text{prix des 120 premiers m}^3}{120}$$

Le prix de la part fixe s'élève à 42€ et la part variable à 1.15€ par m<sup>3</sup>.

*Cette hausse sera effective à partir du 01-04-2024.*

**Adopté à l'unanimité**

## **Rapport 6) Ouverture de crédit pour facture BC2I.**

Dans le cadre du projet assainissement pour la collectivité, il reste un reliquat de facture de 1200€TTC à régler. Cette somme n'a pas été prévue dans les dépenses d'investissement au chapitre 20.

Il convient donc de prendre une délibération AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT sur la gestion 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

### **Article L 1612-1**

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

***Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 200 000 € conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 300 000 €, soit 25% de 1 200 000 €.***

**Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1200 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- chapitre 20 article 203 – Reliquat facture BC2I 1200TTC€

**Adopté à l'unanimité.**

## **Rapport 7) Circulation sur le trottoir devant chez M et Mme CASALI**

Depuis plusieurs mois, M et Mme CASALI signalent à monsieur le maire une circulation anormale de véhicule sur le trottoir devant leur maison. Il est remonté de la part des plaignants que les véhicules circulent dans les 2 sens sur le trottoir et à vitesse excessive. Plusieurs véhicules sont identifiés : M. STIVALET, une factrice et une personne qui dépose de la publicité.

Ainsi dans un souci de sécurité M et Mme CASALI demandent à monsieur le maire l'implantation d'un bac à fleurs sur le trottoir.

Pour rappel, le maire précise qu'un pot de fleur (buche en bois) était présent (Propriété de M et Mme CASALI) durant de nombreuses années sur le trottoir sans aucun accord préalable de la collectivité. Dans un souci de libre circulation des piétons et d'égalité auprès des habitants le maire a demandé le déblaiement de ce pot de fleur. Je vous laisse imaginer l'état des trottoirs si tous les villageois installent des obstacles sur la chaussée.

En complément de ces informations, l'encombrement de la voie publique est punissable Article R644-2 du code pénal.

Le maire met à disposition tous les échanges de mails pour une meilleure évaluation du dossier.

Compte tenu de la situation, il vous est demandé de vous prononcer pour l'implantation d'un bac à fleurs ou autre équipement sur le trottoir devant chez M et Mme CASALI.

***Le conseil après en avoir délibéré refuse à l'unanimité l'implantation d'un bac à fleur ou autre équipement sur le trottoir.***

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 19h48.